

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-1106

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
boulevard National
du 29/01/2024 au 16/02/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -JP/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise - VBAF va procéder à la création d'un branchement basse tension boulevard National.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation est alternée par K10 de 08 h 00 à 18 h 00, face au 2 boulevard National. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise - VBAF, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par - VBAF.

Article 4 : Monsieur Jose LOUREIRO (- VBAF) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 12 décembre 2023
Le Maire de NANTERRE


Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur SARRAZIN (mairie de Rueil-Malmaison) steve.sarrazin@mairie-rueilmalmaison.fr

Monsieur Jose LOUREIRO (- VBAF) j.loureiro.vbaf@gmail.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication